

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ} 2010 - 22$

2^{ème} quinzaine d'Août 2010

Recueil des Actes Administratifs n° 2010-22

de la 2ème quinzaine d'AOÛT

Sommaire

1	.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-08-25-018-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à M. KERBAF Yves et Mme MASSARI Marie-Antoinette, un ensemble immobilier situé au 12 avenue Napoléon 1 ^{er} , 56300 PONTIVY, au prix 0 250.000,00 euros	de .5
	10-08-30-003-Arrêté préfectoral avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote du département du Morbihan on s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1 ^{er} mars 2011 au 29 février 2012	ն .6
1	.2 Direction des relations avec les collectivités locales	7
	10-08-16-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU "Les Coccinelles" 10-08-16-001-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du syndicat intercommun d'aménagement de la rivière de l'Aff	ıal
1	.3 Direction du cabinet et de la sécurité	8
	10-08-19-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon Or à titre posthume à M. François L VOUEDEC	
	10-08-19-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à M. François L VOUEDEC, sapeur-pompier professionnel	. 9
	10-08-19-005-Arrêté portant agrément de M. Eric GERARDIN, exploitant du débit de boissons "Le Sarah B" à LA ROCHE BERNARD, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance	. 9
	10-08-20-031-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 2 rue Mauric Thorez 56100 LORIENT	10
	10-08-20-032-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 51 route Pa Ihuel 56240 PLOUAY	11
	10-08-20-033-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située Place de Maire 56670 RIANTEC	12
	10-08-20-034-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Nationa 56460 LE ROC-SAINT-ANDRE	13
	10-08-20-035-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 23 rue de général de Gaulle 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY	14
	10-08-20-036-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Sair Nicolas 56000 VANNES	15
	Bruyères 56260 LARMOR-PLAGE	16
	La Gardeloupe 56700 HENNEBONT	17
	Z.A. Kerollaire 56370 SARZEAU	19
	(STOP ANDOUILLES) située route de Carnac 56340 PLOUHARNEL	20
	située 29 rue du Lac 56800 PLOERMEL	2Í
	de Cam 56100 LORIENT	22
	ZI Le Porzo 56700 KERVIGNAC	23
	ENCHERES) situé 25 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	24
	no-u8-20-045-Arrete rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la résidence Le Clos de Kerjalotte gere par la société PONTIVYenne d'exploitation (PONEX)	

10-08-20-046-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la station de traitement des eaux de
Kergroise (commune de GUIDEL)
10-08-20-047-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC du Penty (bar-tabac Le Narval)
situé 5 rue de la République 56600 LANESTER
10-08-20-048-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Banque Populaire située 7 place Aristide Briand 56100 LORIENT29
10-08-20-049-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Banque Populaire située 176 rue
de Belgique 56100 LORIENT
rue Albert de Mun 56300 PONTIVY31
10-08-20-051-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé 8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT
10-08-20-052-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD LES SURGELES
situé route de Monistrol / rue Jules Grimau - 56100 LORIENT
10-08-20-053-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS BRICO BAUD située route de PONTIVY 56150 BAUD
10-08-20-054-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement agroalimentaire FRANCE
FROMAGE situé 2 impasse de Venise 56250 TREDION
avenue de l'Atlantique 56340 CARNAC
10-08-20-030-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 2 place
François Mitterrand 56100 LORIENT
Jaurès 56570 LOCMIQUELIC 39
10-08-20-028-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 14 rue de la
Croix Allain 56220 MALANSAC
Poste 56440 LANGUIDIC41
10-08-20-002-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé route
d'AURAY 56000 VANNES
10-08-20-001-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS VADIS (hypermarché LECLERC)
située rue Aristide Boucicaut - Parc Lann 56000 VANNES
Maréchal Leclerc 56000 VANNES
10-08-20-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel "Enseignants" situé 106
avenue de la Marne 56000 VANNES
10-08-20-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Saint- Louis 56580 BREHAN47
10-08-20-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la
Poste 56640 ARZON
10-08-20-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 4 rue de
Sainte-Hélène 56310 BUBRY
l'Eglise 56330 CAMORS
10-08-20-009-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 1 rue de la
Poste 56390 GRAND-CHAMP
10-08-20-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 8 rue de Saint Cyr 56380 GUER53
10-08-20-010-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 14 rue du
général de Gaulle 56590 GROIX
10-08-20-012-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 9 place H. Thébault 56430 MAURON
10-08-20-013-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue de la
Mairie 56500 NAIZIN
10-08-20-014-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place
Armorique 56890 PLESCOP
du Rohu 56400 PLUNERET
10-08-20-016-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la
Tronchaye 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE
10-08-20-017-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la Mairie 56580 ROHAN
10-08-20-018-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 5 rue
Françoise Le Bail 56850 CAUDAN
10-08-20-019-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 16 place
Stenfort 56110 GOURIN
10-08-20-021-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue de la Mairie 56780 ILE-AUX-MOINES
10-08-20-020-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 13 bis, place
du général de Gaulle 56700 HENNEBONT65
10-08-20-022-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 3 avenue du
Cheval Blanc 56600 LANESTER
Mauriac 56600 LANESTER67
10-08-31-001-Arrêté portant agrément de M. Laurent Penlae exploitant du débit de boissons SARL MEMES TRA à CARNAC, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance

2	Inspection académique69
2	.1 Division des affaires générales (DAGE)69
	10-08-23-005-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
	10-08-30-002-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental
	10-08-31-002-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation ordinaire
3	Agence régionale de la santé75
3	.1 DT ARS75
	10-08-18-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du tarif de prestation, à compter du 1er septembre 2010 à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR
4	Direction départementale des territoires et de la mer79
4	.1 Service d'économie agricole79
	10-08-24-001-Arrêté préfectoral portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles
5	Direction départementale des finances publiques80
	10-08-23-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, trésorière de LA GACILLY, à Mme Myriam LORIQUET
	GACILLY, à M. Stéphane MALLEGOL
6	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique81
	10-08-18-002-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière
7	Services divers82
	10-08-25-001-Décision portant délégation de signature à M. Samuel LE DAIN, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-Plomeur
	10-08-25-002-Décision portant délégation de signature à M. Lionel SAOUD, 1er surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
	PLOEMEUR
	pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR83 10-08-25-004-Décision portant délégation de signature à M. Jean-Guy NEDELLEC, premier surveillant au centre pénitentiaire de
	LORIENT-PLOEMEUR
	LORIENT-PLOEMEUR
	10-08-25-007-Décision portant délégation de signature à Jean-Jacques BIENVENU, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

10-08-25-008-Decision portant delegation de signature a M. Arnaud ARZUR, premier surveillant au centre penitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
10-08-25-009-Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DREAN, première surveillante au centre pénitentiaire
de LORIENT-PLOEMEUR
10-08-25-010-Décision portant délégation de signature à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
10-08-25-011-Décision portant délégation de signature à M. Bertrand WECKER, commandant au centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR
10-08-25-012-Décision portant délégation de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine au centre pénitentiaire de LORIENT- PLOEMEUR
10-08-25-013-Décision portant délégation de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant au centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR86
10-08-25-014-Décision portant délégation de signature à Mme Michèle LE GOUIC, lieutenant au centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR87
10-08-25-015-Décision portant délégation de signature à Loïc BOUTIER, major au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR 8787
10-08-25-016-Décision portant délégation de signature à M. Philippe COSSIN, major au centre pénitentiaire de LORIENT- PLOEMEUR87
10-08-25-017-Décision portant délégation de signature à M. Philippe LUGAND, major au centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR88
10-08-26-001-HÔPITAL LOCAL DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement d'un agent de maîtrise – spécialité restauratior 88
10-08-27-002-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-OUEST (DIRO) - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-08-25-018-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à M. KERBART Yves et Mme MASSARI Marie-Antoinette, un ensemble immobilier situé au 12 avenue Napoléon 1^{er}, 56300 PONTIVY, au prix de 250.000,00 euros

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations :

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu en date du 26 janvier 2010, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre :

<u>le vendeur</u> : "la Congrégation des Filles de Jésus", représentée par sœur Suzanne JOANNIC – économe provinciale, domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par sœur Christiane LORCY, supérieure générale de ladite communauté, et,

<u>l'acquéreur</u> : M. Yves KERBART et Mme Marie-Antoinette MASSARI, demeurant ensemble au 4 rue du château d'eau à 56300 MALGUENAC.

- relatif à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au 12 avenue Napoléon 1^{er} à 56300 PONTIVY, cadastré section BD n° 360 (provenant de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section BD n° 139, situé au 1 rue d'Iéna à PONTIVY), d'une contenance totale de 715m², au prix de 250.000,00 euros (net au vendeur).

Vu en date du 22 juin 2010, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant tout pouvoir à sœur Suzanne JOANNIC, économe provinciale, pour réaliser la vente de ce bien, au prix ci-dessus visé ;

Vu en date du 22 juillet 2010, la correspondance de Maître Damien AUGU – notaire – au 5 rue Joseph le Brix à 56000 VANNES, informant l'administration du souhait de la congrégation des filles de Jésus de vendre cette propriété ;

Vu en date du 26 mai 2009, le premier rapport d'évaluation établi par le service France-domaine à 56000 VANNES, estimant la valeur vénale de ce bien immobilier à un montant de 410.000,00 euros ;

Vu en date du 16 août 2010, le second rapport d'évaluation établi par le même service, estimant cet ensemble immobilier à une somme comprise entre 348.000 et 410.000,00 euros.

Vu en date du 29 juillet 2010, la correspondance de sœur Suzanne JOANNIC, confirmant son souhait de vendre, en toute connaissance de cause, au regard de l'estimation du service France-Domaines ci-dessus visée, ce bien immobilier au prix de 250.000,00 euros (net au vendeur) pour les raisons ci-dessous exposées :

- Le prix demandé est jugé excessif par les acquéreurs potentiels, du fait des travaux à réaliser (isolation, électricité, redistribution des pièces....), des servitudes créées sur le terrain attenant (réseau d'eaux usées, droit d'échelle) ;
- Les frais inutiles engendrés par un immeuble vide (surveillance, entretien du jardin, le chauffage, l'abonnement des différents compteurs......);
- La seule proposition sérieuse jugée acceptable par la communauté étant l'offre de l'acquéreur précité, le prix offert correspondant au prix du marché sur le secteur de PONTIVY;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 :

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant :

- la fermeture de la communauté au 31 août 2009, l'immeuble n'étant plus utile à la congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres :
- que le produit de la vente sera affecté au bon fonctionnement des maisons des sœurs âgées et malades ;
- que le conseil général de cette congrégation s'est déclaré favorable, à l'unanimité des membres présents, à la vente de ce bien immobilier au prix ci-dessus indiqué :
- que la communauté a confirmé, en toute connaissance de cause, son souhait de vendre ce bien immobilier à un prix inférieur de l'estimation donnée par le service des domaines ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, en toute connaissance de cause, à un prix inférieur des estimations faîtes par le service France—domaine en date des 26 mai 2009 et 16 août 2010, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- M. Yves KERBART et Mme Marie-Antoinette MASSARI, demeurant ensemble au 4 rue du château d'eau à 56300 MALGUENAC,
- un ensemble immobilier situé au 12 avenue Napoléon 1^{er} à 56300 PONTIVY, cadastré section BD n° 360 (provenant de la division d'un immeuble de plus grande importance cadastré section BD n° 139, situé au 1 rue d'Iéna à PONTIVY), d'une contenance totale de 715m², au prix de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 euros net au vendeur).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 août 2010

Le préfet, Par délégation, le secrétaire général Stéphane DAGUIN

10-08-30-003-Arrêté préfectoral avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote du département du Morbihan où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2011 et le 29 février 2012.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 août 2010

Pour le préfet, le Secrétaire Général Stéphane DAGUIN P.S.: L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012 est consultable à la Préfecture du Morbihan – Bureau des Réglementations et de la Vie citoyenne – Section Elections – 24 place de la République – 56019 VANNES Cedex.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-08-16-002-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU "Les Coccinelles"

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5212-1 et sq;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux de : la commune de PLUNERET en date des 16 décembre 2009 et 17 juin 2010 la commune de PLUMERGAT en date des 17 décembre et du 29 juin 2010 la commune de SAINTE-ANNE-D'AURAY en date des 16 décembre 2009 et 16 juin 2010 concernant la création du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU "les Coccinelles"

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT,

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Composition et dénomination : Il est créé entre les communes de PLUMERGAT, PLUNERET, SAINTE-ANNE D'AURAY un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : SIVU "les Coccinelles".

Article 2 : Siège : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de PLUNERET.

Article 3: Objet: Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un multi-accueil pour la petite enfance.

Article 4 : Durée : Le syndicat est constitué pour une durée limitée dans le temps à savoir pour la période allant de sa création officielle jusqu'à la réception définitive des travaux de construction du multi–accueil intercommunal, période pouvant se prolonger jusqu'à deux années complètes de fonctionnement de la structure.

Article 5 : Administration : La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

commune de PLUMERGAT : 7 délégués et 4 suppléants commune de PLUNERET : 7 délégués et 4 suppléants commune de SAINTE-ANNE-D'AURAY : 7 délégués et 4 suppléants

Article 6: Bureau du syndicat : Le comité syndical élit en son sein un bureau de neuf membres, à raison de trois représentants par commune. Le comité syndical élit un président ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 : Comptable : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public d'AURAY.

Article 8 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique : SIVU "les Coccinelles", les maires de chaque commune membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le 16 août 2010

Le préfet, François PHILIZOT

10-08-16-001-Arrêté préfectoral relatif à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff

Le préfet du Morbihan,

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 1975 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff ;

7

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 28 mai et 11 juin 1979, des 7 juin et 11 juillet 1989, 15 février 2000, 20 août 2007 et 9 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON en date du 3 novembre 2009 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff ;

VU la délibération du conseil municipal de PAIMPONT en date du 20 janvier 2010 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff ;

VU les délibérations du comité syndical du 3 mars 2010 relatives à la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne l'extension de son périmètre par l'adhésion des communes de SAINT-MALO-DE-BEIGNON et PAIMPONT et la fixation du nombre de vice-présidents ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Carentoir (23 juin 2010), Guer (25 juin 2010), La Chapelle-Gaceline (9 avril et 21 mai 2010), LA GACILLY (6 mai et 3 juin 2010), Quelneuc (10 juin 2010), Bruc-sur-Aff (8 avril et 9 juillet 2010), Comblessac (26 mars et 23 juin 2010), Les Brulais (30 mars et 27 mai 2010), Loutehel (22 avril et 27 mai 2010), Maure-de-Bretagne (3 mai et 7 juin 2010), Plélan le-Grand (22 avril et 15 juillet 2010), Sixt-sur-Aff (15 avril et 15 juillet 2010),

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETENT

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2009 et par conséquent l'article 1^{er} des statuts sont modifiés comme suit : "Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Carentoir, Guer, La Chapelle-Gaceline, LA GACILLY, Quelneuc, Bruc-sur-Aff, Comblessac, Les Brulais, Loutehel, Maure-de-Bretagne, Plélan-le-Grand, Sixt-sur-Aff, Saint-Malo-de-Beignon et Paimpont, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff".

<u>Article 2</u>: L'article 7 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes : "Le comité élit, en son sein, un bureau constitué par un (1) Président et deux (2) vice-présidents."

Le reste sans changement.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

VANNES, le 16 août 2010

Le Préfet du Morbihan, François PHILIZOT Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-08-19-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon Or à titre posthume à M. François LE VOUEDEC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 et - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'échelon Or est décernée, à titre posthume, à M. François LE VOUEDEC, sapeur professionnel au centre de secours d'HENNEBONT, décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 19 août 2010

Le préfet François Philizot

10-08-19-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à M. François LE VOUEDEC, sapeur-pompier professionnel

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la lettre du 18 août 2010 du colonel Patrick SECARDIN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan;

CONSIDERANT que le 18 août à 14 heures 34, M. François LE VOUEDEC, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'HENNEBONT, est décédé dans l'accomplissement de son devoir, en tant qu'équipier, sur une intervention pour un feu de toiture déclaré sur le chantier d'un immeuble, situé sur la commune de LANESTER.

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 et : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée, à titre posthume, à la personne dont le nom suit :

Médaille d'or

- M. François LE VOUEDEC, sapeur professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'HENNEBONT.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 août 2010

Le préfet François Philizot

10-08-19-005-Arrêté portant agrément de M. Eric GERARDIN, exploitant du débit de boissons "Le Sarah B" à LA ROCHER BERNARD, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 211-5 du code du travail ;

Vu le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

Vu la demande de M. Eric Gérardin exploitant du café restaurant "Le Sarah B" à La Roche Bernard;

Vu l'avis de la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 juillet 2010 ;

le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ayant été consulté ;

considérant que M. Eric Gérardin remplit les conditions exigées pour recevoir des mineurs en formation en alternance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Eric Gérardin , exploitant du débit de boisson "Le Sarah B" situé 9 quai Saint-Antoine 56130 la Roche Bernard, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable. A l'issue de la période de validité, la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

9

Article 3: En cas de changement d'exploitant de l'établissement, un nouvel agrément devra être sollicité.

Article 4: Le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet, la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric Gérardin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 août 2010

Le préfet Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet, Hélène Rouland-Boyer

10-08-20-031-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 2 rue Maurice Thorez 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 2 rue Maurice Thorez 56100 LORIENT;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. a durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-032-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 51 route Paul Ihuel 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 51, route Paul Ihuel 56240 PLOUAY;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0066.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 7</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-033-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située Place de la Mairie 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 7 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place de la Mairie 56670 RIANTEC;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0059.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

12

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-034-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Nationale 56460 LE ROC-SAINT-ANDRE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 12 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue Nationale 56460 LE ROC-SAINT-ANDRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0069.

Article 3 - Le système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un ficher nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-035-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 23 rue du général de Gaulle 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 17 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 23 rue du général de Gaulle 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0079.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-036-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Saint-Nicolas 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 7 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue Saint Nicolas 56019 VANNES:

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- <u>Article 6</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-037-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la clinique Saint-Vincent située 7 rue des Bruyères 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 29 mai 2009 pour la S.A.S. CLINEA (clinique Saint-Vincent) sise 7, rue des Bruyères 56260 LARMOR-PLAGE par Mme Nadine THOBIE, sa directrice ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 Mme Nadine THOBIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0082. Ce, sous réserve du floutage des caméras afin de ne pas excéder les limites de la propriété.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et Mme Nadine THOBIE, directrice de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-038-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA HENDIS (magasin Leclerc) situé ZC La Gardeloupe 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 16 février 2009 puis complétée le 26 août 2009 pour la SA HENDIS (magasin LECLERC) située zone commerciale La Gardeloupe 56704 HENNEBONT CEDEX par M. Richard FROMENTIN, président de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Richard FROMENTIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et complété le 26 août 2009.

<u>Article 3</u> - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. Richard FROMENTIN, président de la SA HENDIS visée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-039-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MEUBLES MARECO situé Z.A. Kerollaire 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par l'établissement MEUBLES MARECO situé Z.A. de Kerollaire 56370 SARZEAU présentée le 3 juin 2009 puis complétée le 24 août 2009 par Mme Maryse JOUANNO, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Maryse JOUANNO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0022.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et Mme Maryse JOUANNO, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 avril 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-040-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SPECIALITES PRESQU'ILE (STOP ANDOUILLES) située route de Carnac 56340 PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SPECIALITES PRESQU'ILE (STOP ANDOUILLES) située route de Carnac 56340 PLOUHARNEL présentée le 5 août 2009 par Mme Chantal LE BIHAN, sa co-gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Chantal LE BIHAN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0058. Ce, sous réserve du floutage des caméras afin de ne pas excéder les limites de la propriété.

<u>Article 3 -</u> Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Chantal LE BIHAN, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-041-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS CODIEMA (Mr BRICOLAGE) située 29 rue du Lac 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par la SAS CODIEMA située 29 rue du Lac 56800 PLOERMEL présentée le 15 avril 2009 puis complétée le 21 août 2009 par M. François SOREL, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. François SOREL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0014. Ce, sous réserve du floutage des caméras au niveau de l'accès au parking, permettant de ne pas excéder les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. François SOREL, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES. le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-042-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC SCAMER située 8 boulevard Abbé de Cam 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la SNC SCAMER située gare de marée 56100 LORIENT et présentée le 10 juillet 2009 puis complétée le 3 août suivant par M. Xavier PENNEC, responsable du site ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Xavier PENNEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0025.

<u>Article 3</u> - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Xavier PENNEC, responsable du site visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-043-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS ARMOR PLATS CUISINES située ZI Le Porzo 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS ARMOR PLATS CUISINES située ZI Le Porzo 56700 KERVIGNAC présentée le 11 août 2009 par M. Marc BURBAN, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Marc BURBAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081. Ce, sous réserve du floutage des caméras, notamment de la caméra numéro 6 en limite de propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Marc BURBAN, président-directeur-général de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-044-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel des ventes Gabriel (ARVOR ENCHERES) situé 25 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ARVOR ENCHERES situé 25 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT présentée le 30 janvier 2009 puis complétée le 31 juillet suivant par Mme Dorothée GALLUDEC, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 Mme Dorothée GALLUDEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0008.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Dorothée GALLUDEC, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-045-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la résidence "Le Clos de Kerjalotte" gérée par la société PONTIVYenne d'exploitation (PONEX)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la résidence "Le Clos de Kerjalotte" à PONTIVY établie le 3 juin 2009 puis complétée le 15 juillet suivant par la Société Pontyvienne d'exploitation (PONEX) sise 2 rue Anne Franck 56300 PONTIVY et représentée par M. Patrick DING, son gérant;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Patrick DING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0028. Ce, sous réserve du floutage des zones se situant en dehors des limites de propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Patrick DING, pour la société PONEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-046-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la station de traitement des eaux de Kergroise (commune de GUIDEL)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la station de traitement des eaux de Kergroise, propriété de la commune de Guidel, présentée le 21 juin 2009 par M. François AUBERTIN, son maire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. François AUBERTIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0027.

<u>Article 3</u> - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le maire de la commune de Guidel, gérant le site visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-047-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC du Penty (bar-tabac Le Narval) situé 5 rue de la République 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac « Le Narval » (SNC du Penty) situé 5 rue de la République 56600 LANESTER présentée le 5 décembre 2008 puis complétée le 9 mai 2009 par M. Gilles Téhéry et Mme Christelle BIHAN-POUDEC, co-gérants du commerce ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. Gilles TEHERY et Mme Christelle BIHAN-POUDEC sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 9 mai 2009.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Les responsables de la mise en oeuvre du système devront se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Gilles TEHERY et Mme Christelle BIHAN-POUDEC, co-gérants du commerce visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-048-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Banque Populaire située 7 place Aristide Briand 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE situé 7 place Aristide Briand 56100 LORIENT présentée le 29 mai 2009 par M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Pascal DUFOUR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u> - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-049-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Banque Populaire située 176 rue de Belgique 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE situé 176 rue de Belgique 56100 LORIENT présentée le 8 juillet 2009 par M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Pascal DUFOUR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0024.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-050-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD SURGELES situé rue Albert de Mun 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé rue Albert de Mun 56300 PONTIVY présentée le 19 juin 2009 puis complétée le 24 août 2009 par M. AYMAR LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. AYMAR LE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. AYMAR LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne PICARD LES SURGELES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-051-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé 8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 $VU\ la\ loi\ n^{\circ}\ 95\text{-}73\ du\ 21\ janvier\ 1995\ d'orientation\ et\ de\ programmation\ modifiée\ relative\ \grave{a}\ la\ s\'{e}curit\'{e},\ notamment\ son\ article\ 10\ ;$

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée le 19 juin 2009 puis complétée le 24 août suivant par M. Aymar LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne PICARD LES SURGELES et pour le magasin situé 8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. AYMAR LE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le n° 2009/0036.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 7</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Aymard LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne PICARD LES SURGELES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-052-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé route de Monistrol / rue Jules Grimau - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée le 19 juin 2009 puis complété le 24 août suivant par M. Aymar LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne PICARD LES SURGELES et pour le magasin situé 55 route de Monistrol / rue Jules Grimau 56100 LORIENT :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Aymard LE ROUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le n° 2009/0044.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captés ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toute les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Aymar LE ROUX, responsable du patrimoine et de la sécurité de l'enseigne PICARD LES SURGELES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-053-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS BRICO BAUD située route de PONTIVY 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS BRICO BAUD située route de PONTIVY 56150 BAUD présentée le 5 mai 2009 puis complétée le 24 août suivant par M. Yann DU, gérant de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Yann DU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030. Ce, dans les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Yann DU, gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES. le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-054-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement agroalimentaire FRANCE FROMAGE situé 2 impasse de Venise 56250 TREDION

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement agroalimentaire FRANCE FROMAGE situé 2 impasse de Venise 56250 TREDION présentée le 11 mai 2009 puis complétée le 3 septembre suivant par M. Bertrand JOUAULT, son directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Bertrand JOUAULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026. Ce, sous réserve du floutage des caméras afin de ne pas excéder les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Bertrand JOUAULT, directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-055-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel NOVOTEL THALASSO situé avenue de l'Atlantique 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel NOVOTEL THALASSO situé avenue de l'Atlantique 56342 CARNAC présentée le 16 février 2009 par M. Franck CHASSING, son directeur adjoint ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur-général de l'hôtel NOVOTEL THALASSO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 2 septembre 2009, sous réserve du masquage de la caméra n° 3 afin de ne pas visionner la voie publique.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u> - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. le directeur-général de l'établissement visé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-030-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 2 place François Mitterrand 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 2 place François Mitterrand 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-025-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place Jean Jaurès 56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 7 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place Jean Jaurès 56570 LOCMIQUELIC :

 $VU \ l'avis \'emis par la commission d\'epartementale de vid\'eosurveillance en sa s\'eance du 7 septembre 2009 \ ;$

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et de l'article 13 du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-028-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 14 rue de la Croix Allain 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 12 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 14 rue de la Croix Allain 56220 MALANSAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0075.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-029-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue de la Poste 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 12 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue de la Poste 56440 LANGUIDIC ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0073.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif . Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-002-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé route d'AURAY 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé route d'AURAY 56000 VANNES présentée le 19 juin 2009 par M. Fabrice LOBBE, son responsable de sécurité ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. le directeur de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0009.
- <u>Article 3</u> Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur de l'établissement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-001-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS VADIS (hypermarché LECLERC) située rue Aristide Boucicaut - Parc Lann 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ·

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par la SAS VADIS (enseigne LECLERC) située rue Aristide Boucicaut – Parc Lann 56000 VANNES présentée le 4 avril 2009 par M. Stéphane BERTHY, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Stéphane BERTHY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033. Ce, sous réserve du floutage des caméras permettant de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan et M. Stéphane BERTHY, directeur de l'établissement visé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-003-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LE JOKER situé 61 rue du Maréchal Leclerc 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LE JOKER situé 61 rue du Maréchal Leclerc 56000 VANNES présentée le 23 juillet 2009 par Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL sa gérante ; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032.

Article 3 - Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel "Enseignants" situé 106 avenue de la Marne 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Mutuel "Enseignants" sis 106 avenue de la Marne 56000 VANNES présentée le 17 avril 2009 par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier pour le Crédit Mutuel de Bretagne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Jean-Yves BREGARDIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 7</u> - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier pour l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue Saint-Louis 56580 BREHAN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour la POSTE et pour l'agence située rue Saint-Louis 56580 BREHAN;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0047.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la Poste 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 1^{er} juillet 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place de la Poste 56640 ARZON;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u> – M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0056.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 4 rue de Sainte-Hélène 56310 BUBRY

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 4, rue de Sainte-Hélène 56310 BUBRY;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-008-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de l'Eglise 56330 CAMORS

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place de l'Eglise 56330 CAMORS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-009-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 1 rue de la Poste 56390 GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 1, rue de la Poste 56390 GRAND CHAMP;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 8 rue de Saint Cvr 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 8 rue de St-Cyr 56383 GUER;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0051.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-010-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 14 rue du général de Gaulle 56590 GROIX

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 1^{er} juillet 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 14 rue du Général de Gaulle 56590 GROIX ; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-012-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 9 place H. Thébault 56430 MAURON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 1^{er} juillet 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 9 place H. Thébault 56430 MAURON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-013-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue de la Mairie 56500 NAIZIN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue de la Mairie 56500 NAIZIN;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0049.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-014-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place Armorique 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place Armorique 56890 PLESCOP;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0055.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-015-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 1 résidence du Rohu 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 1, résidence du Rohu 56400 PLUNERET;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0046.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-016-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la Tronchaye 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place de la Tronchaye 56220 ROCHEFORT EN TERRE :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0052.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 4 Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.
- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-017-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située place de la Mairie 56580 ROHAN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 - 1 :

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 30 juin 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située place de la Mairie 56580 ROHAN;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0048.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-018-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 5 rue Françoise Le Bail 56850 CAUDAN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 5 rue Françoise Le Bail 56854 CAUDAN;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0067.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et de l'article 13 du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-019-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 16 place Stenfort 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 février 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 16 place Stenfort 56110 GOURIN;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent article.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0070.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-021-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue de la Mairie 56780 ILE-AUX-MOINES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation de vidéosurveillance présentée le 07 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue de la Mairie 56780 ILE AUX MOINES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et d el'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

<u>Article 6</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-020-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 13 bis, place du général de Gaulle 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 11 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 13 bis place du général de Gaulle 56704 HENNEBONT;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le 2009/0072.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-022-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située 3 avenue du Cheval Blanc 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 7 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située 3 avenue du Cheval Blanc 56600 LANESTER:

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065.

Article 3 -Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

- Article 6 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 7 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toute les personnes concernées.
- Article 8 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précis ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 9 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 10 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et de l'article 13 du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
- Article 12 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 13 Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-08-20-023-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de La Poste située rue François Mauriac 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée le 10 août 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE et pour l'agence située rue François Mauriac 56600 LANESTER;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2 M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0071.
- Article 3 Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toute les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 août 2010

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet Hélène ROULAND-BOYER

10-08-31-001-Arrêté portant agrément de M. Laurent Penlae exploitant du débit de boissons SARL MEMES TRA à CARNAC, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 211-5 du code du travail ;

Vu le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

Vu la demande de M. Laurent Penlae exploitant le restaurant-brasserie, SARL Memes tra, à Carnac ;

Vu l'avis de la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 23 août 2010 ;

Le délégué territorial de l'agence régional de la santé ayant été consulté ;

Considérant que M. Laurent Penlaé remplit les conditions exigées pour recevoir des mineurs en formation en alternance ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er: M. Laurent Penlae, exploitant du débit de boisson SARL MEMES TRA brasserie-restaurant situé 3 avenue Miln 56340 CARNAC, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3: En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : Le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : La directrice de cabinet, la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 août 2010

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet, Hélène Rouland-Boyer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Inspection académique

2.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-08-23-005-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\text{er}}$ août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 2 octobre 2008, nommant M. Alain MIOSSEC, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement et comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/RECTORAT/RBOP/RUO du 3 août 2009 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/RECTORAT/RUO du 3 août 2009 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

DECIDE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes de gestion, dans la limite de leurs attributions et compétences, y compris les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche à :

Côtes d'Armor:

M. Pierre BENAYCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

M. Jérôme FEILLEL, secrétaire général de l'inspection académique.

Finistère:

Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

M. Jean-Luc STRUGAREK, inspecteur d'académie adjoint,

M. Emmanuel LE-ROY, secrétaire général de l'inspection académique

Ille et Vilaine

M. Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, inspectrice d'académie adjoint

M. Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique

Morbihan:

Mme Marie-Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique

Article 2 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée au rectorat.

Rennes, le 23 août 2010

Le Recteur, Chancelier des universités. Alain MIOSSEC

10-08-30-001-Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 10-01-25-022 du 25 janvier 2010 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1 er : Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES

L'Inspectrice d'académie, directrice des services

départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, présidente

Chef du département du premier degré Inspection académique du Morbihan

M. Pascal ROINEL

Secrétaire général - Inspection académique du Morbihan

Mme Corinne GONTARD

Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspectrice d'académie, en charge du 1^{er}degré, Inspection académique du

Morbihan

Mme Fabienne GUINARD

Inspectrice de l'éducation nationale

Adaptation scolaire et scolarisation des élèves,

M. Pierre BELLE

Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de VANNES

Mme Françoise MOINEAU Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de QUESTEMBERT **SUPPLEANTS**

Mme Estelle OLIVO

Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Sylvie BRIERE

Inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription du GOLFE

M. Philippe KEREBEL

Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de LORIENT centre

Mme Claude QUINTRIC

Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de LORIENT Sud

Mme Isabelle HAMERY

Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Chargée de mission

Inspection académique du Morbihan

M. Benoît AUFFRET

Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de PLOERMEL M. André MARQUILLY Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription d'HENNEBONT M. Bernard MORINEAU Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription des Landes de Lanvaux

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES SUPPLEANTS

M. Jacques BRILLET M. Sébastien PRIGENT

Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman LORIENT Professeur des écoles Ecole élémentaire BIEUZY les EAUX

Mme Martine DERRIEN Mme Estelle MAREC

Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné VANNES Professeur des écoles Ecole élémentaire de BRANDIVY

Mme Laëtitia LANAU M. Yvon COURIAUT

Professeur des écoles Ecole maternelle le printemps GUISCRIFF Professeur des écoles Collège A. de Saint-Exupéry VANNES

Mme Anne SAPORITA Mme Martine STEUNOU

Professeur des écoles Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT Professeur des écoles Ecole élémentaire L. Favenec SILFIAC

M. Michel PAUGAM Mme Claire HAREUX

Professeur des écoles Ecole élémentaire de GRANDCHAMP Professeur des écoles - Ecole élémentaire Picasso

La CHAPELLE CARO

En qualité de représentants du syndicat Sud – Education :

TITULAIRES SUPPLEANTS

Mme Marylène GUILLAUME M. Christian BRUNEL

Professeur des écoles Circonscription de PLOERMEL Professeur des écoles Ecole élémentaire V. Schoelcher GUER

M. Hervé PANELAY Mme Claude LAYEC

Professeur des écoles Ecole élémentaire H. Barbusse LANESTER Professeur des écoles Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Article 3.: L'arrêté n° 10-01-25-022 du 25 janvier 2010 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2010 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 30 août 2010

L'Inspectrice d'académie Marie Hélène LELOUP

10-08-30-002-Arrêté portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-30;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des comités techniques paritaires académiques et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 :

Vu l'arrêté n° 10-01-25-021 du 25 janvier 2010 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

ARRETE

Article 1er.: Sont nommés membres représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental :

TITULAIRES

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux

de l'éducation nationale du Morbihan, présidente

SUPPLEANTS Mme Estelle OLIVO

Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Chef du département du 1er degré

Inspection académique du Morbihan

M. Pascal ROINEL

Secrétaire général - Inspection académique du Morbihan

M. Eric AUDOUCET

Principal Collège Montaigne VANNES

Mme Corinne GONTARD

Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'Inspectrice d'académie, en charge du 1^{er} degré - Inspection académique du Morbihan

M. Roland FAUVIN

Principal Collège Saint – Exupéry VANNES

M. Jean - François TRIBOT

Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la politique éducative du second degré - Inspection académique du Morbihan

M. Dominique MARTIN

Principal Collège Cousteau SENE

M. Vincent LARZUL

Conseiller d'administration scolaire et universitaire Chef du département du second degré Inspection académique du Morbihan Mme Sylvie BRIERE

Inspectrice de l'éducation nationale

Circonscription du Golfe

Mme Chantal BORTOT

Personnel de direction Inspection Académique du Morbihan

M. Guy CARON

Proviseur Lycée Professionnel E. James ETEL

Chargée de mission départementale pré-élémentaire

M. André MARQUILLY

Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription d'HENNEBONT

Mme Isabelle LEGRAND

Proviseure Lycée Lesage VANNES

Mme Françoise MOINEAU

Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de QUESTEMBERT Mme Sophie DECEMME

Inspectrice de l'éducation nationale

Circonscription de QOESTEMBE

M. Pierre BELLE Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de VANNES Mme Monique L'HOUR

Principale Collège Simon VANNES

Mme Fabienne GUINARD

Inspectrice de l'éducation nationale

Adaptation scolaire et scolarisation des élèves Handicapés (ASH)

M. Philippe KEREBEL

Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de LORIENT Centre

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité technique paritaire départemental :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

M. Jacques BRILLET

Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

SUPPLEANTS

M. Jean-Paul LE PRIOL

Conseiller principal d'éducation Collège Lurçat LANESTER

Mme Martine DERRIEN

Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné VANNES

M. Gilles BOLZER

Professeur certifié Collège Chateaubriand GOURIN

M. Philippe JUMEAU

Professeur des écoles Ecole élémentaire Picasso LANESTER

Mme Anita KERVADEC

Professeur agrégé Lycée Lesage VANNES

M. Bruno DEMY

Professeur certifié Collège Kerfontaine PLUNERET

Mme Anne SAPORITA

Professeur des écoles Ecole élém. Nouvelle ville LORIENT

M. Philippe LEAUSTIC

Professeur agrégé Lycée Colbert LORIENT

Mme Marie Odile MARCHAL

Professeur d'enseignement général de collège

Collège Lurçat LANESTER

M. Olivier LEROY

Professeur certifié Collège Kerentrech LORIENT

Mme Mona GUIOMARD

Professeur des écoles Ecole élémentaire Beau Soleil

QUESTEMBERT

Mme Brigitte LE PARC

Infirmière LP Le Franc LORIENT

Mme Catherine AUTRET

Professeur de lycée professionnel LP Zola HENNEBONT

En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education) :

M. Yves BECHARIA Instituteur Professeur des écoles Circonscription de LORIENT Centre M. Luc LE GALL EREA de PLOEMEUR

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education :

Mme Claude LAYEC

Mme Dominique CROSNIER

Professeur des écoles Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Professeur certifié Collège G. Gahinet ARRADON

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Mme Florence PECK Mme Jocelyne EL AMIRI

Professeur des écoles Ecole élémentaire de PLUMELIAU Professeur agrégé Lycée Lesage VANNES

Article 3: L'arrêté n° 10-01-25-021 du 25 janvier 2010 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2010 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 30 août 2010

L'Inspectrice d'académie Marie Hélène LELOUP

10-08-31-003-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation spéciale

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le code de l'éducation, articles R.914-4 à R.914-13;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif au renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales ;

Vu les résultats du scrutin du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 10-03-30-003 portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé, siégeant en formation spéciale ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

ARRETE

Article 1er: Sont nommés membres de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation spéciale, chargée d'exprimer un avis sur la nomination maîtres des établissements privés du premier degré, :

A - En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, présidente,

Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspectrice d'académie, en charge du premier degré,

Mme Fabienne GUINARD, inspectrice de l'éducation nationale, adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH),

Mme Sylvie BRIERE, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription du Golfe,

M. Dominique MARTIN, principal du collège Cousteau - Séné,

Mme Claude QUINTRIC, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de LORIENT sud,

M. Michel GUILLERY, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'AURAY,

Mme Estelle OLIVO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département du premier degré, inspection académique du Morbihan,

M. Lionel PIQUET, principal du collège Kerfontaine – Pluneret,

M. Michel DAVID, directeur de SEGPA – collège Saint Exupéry – VANNES.

SUPPLEANTS

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan,

Mme Isabelle HAMERY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, inspection académique du Morbihan.

M. Gilles BRINDEAU, directeur de SEGPA – collège le Verger – AURAY,

M. Pierre BELLE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de VANNES,

Mme Monique L'HOUR, principale du collège Jules Simon - VANNES,

M. André MARQUILLY, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'HENNEBONT,

M. Philippe KEREBEL, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de LORIENT centre,

Mme Sophie DECEMME, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de mission départementale pré-élémentaire,

Mme Françoise MOINEAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de QUESTEMBERT,

M. Vincent DIDIER, principal adjoint du collège Saint Exupéry – VANNES.

B. - En qualité de représentants des chefs d'établissements de l'enseignement primaire privé, élus au scrutin de liste : TITULAIRES

M. Christian PADELLEC, directeur de l'école Notre Dame des Fleurs – Languidic,

M. Christophe CRAIGNIC, directeur de l'école Saint Joseph -Queven,

M. Luc LAUDRIN, directeur de l'école Le Sacré Cœur – VANNES,

M. Jérôme LARCHER-ROULAND, directeur de l'école Saint Guen – VANNES,

M. Christophe DANIBO , directeur de l'école Gabriel Deshayes – AURAY.

SUPPLEANTS

Mme Hélène BELLEC, directrice de l'école Notre Dame du Roncier – Josselin,

M. Michel JULÉ, directeur de l'école Notre Dame - Saint Avé,

Mme Anne Marie COINTO, directrice de l'école Notre Dame – Guenin,

Mme Florence BRITEL, directrice de l'école Notre Dame Sacré Coeur – PLOEMEUR,

M. Dominique QUINTIN, directeur de l'école Notre Dame - QUESTEMBERT.

C. - En qualité de représentants des maîtres des écoles privées sous contrat, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES

M. Gwénaël LE BIDEAU - école Saint Patern - VANNES Mme Nathalie DANIEL - école Saint Joseph - HENNEBONT, Mme Marie Agnès TALVAS - école Saint Joseph - Queven, Mme Monique LE DISCOT - école Saint Guigner – Pluvigner, M. Olivier KERISAC - école Notre Dame - Saint Avé.

SUPPLEANTS

M. Hervé LE SCANFF - école Notre Dame - La Trinité sur Mer, Mme Hélène CALO - école Saint Joseph - Caden, M. Norbert KERGAL - école Sainte Anne - Allaire, Mme Gwénola LE COZ - école Notre Dame des Fleurs – Languidic, M. Jean Pierre GUENNEC - école Notre Dame de la Clarté - Kervignac.

Article 2: L'arrêté 10-03-30-003 du 30 mars 2010, portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé, siégeant en formation spéciale est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er septembre 2010 et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le 31 août 2010

Le Recteur Alain MIOSSEC

10-08-31-002-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation ordinaire

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le code de l'éducation, articles R.914-4 à R.914-13 :

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif au renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales ;

Vu les résultats du scrutin du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 10-03-29-006 portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation ordinaire ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan;

ARRETE

Article 1er: Sont nommés membres de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation ordinaire, chargée d'exprimer un avis sur le classement indiciaire et l'avancement des maîtres des établissements privés du premier degré, :

A. - En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, présidente,

Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspectrice d'académie, en charge du premier degré

Mme Fabienne GUINARD, inspectrice de l'éducation nationale, adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH),

M. Pierre BELLE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de VANNES, M. Dominique MARTIN, principal du collège Cousteau - Séné.

SUPPLEANTS

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan,

Mme Isabelle HAMERY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, inspection académique du

M. Gilles BRINDEAU, directeur de SEGPA – collège le Verger – AURAY,

Mme Sylvie BRIERE, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription du Golfe,

Mme Monique L'HOUR, principale du collège Jules Simon - VANNES.

B. - En qualité de membres du personnel titulaire de l'enseignement public :

TITULAIRES

Mme Martine DERRIEN, professeur des écoles – école Sévigné – VANNES,

M. Jacques BRILLET, professeur des écoles - école Kéroman - LORIENT,

Mme Laëtitia LANAU, professeur des écoles - école Le Printemps - Guiscriff,

Mme Marylène GUILLAUME, professeur des écoles -circonscription de PLOERMEL,

M. Hervé PANELAY, professeur des écoles - école H. Barbusse - LANESTER.

SUPPLEANTS

Mme Anne SAPORITA, professeur des écoles – école Nouvelle Ville – LORIENT,

M. Michel PAUGAM, professeur des écoles – école Yves Coppens – Grand Champ,

M. Sébastien PRIGENT, professeur des écoles -école de Bieuzy les Eaux,

M. Christian BRUNEL, professeur des écoles – école Victor Schœlcher –Guer, Mme Claude LAYEC, professeur des écoles – école Joliot Curie - LANESTER.

C. - En qualité de représentants des chefs d'établissements de l'enseignement primaire privé, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES

M. Christian PADELLEC, directeur de l'école Notre Dame des Fleurs - Languidic,

M. Christophe CRAIGNIC, directeur de l'école Saint Joseph - Queven,

M. Luc LAUDRIN, directeur de l'école Le Sacré Cœur - VANNES,

M. Jérôme LARCHER-ROULAND, directeur de l'école Saint Guen - VANNES,

M. Christophe DANIBO, directeur de l'école Gabriel Deshayes – AURAY

SUPPLEANTS

Mme Hélène BELLEC, directrice de l'école Notre Dame du Roncier – Josselin,

M. Michel JULÉ, directeur de l'école Notre Dame - Saint Avé,

Mme Anne Marie COINTO, directrice de l'école Notre Dame - Guenin,

Mme Florence BRITEL, directrice de l'école Notre Dame Sacré Coeur – PLOEMEUR,

M. Dominique QUINTIN, directeur de l'école Notre Dame – QUESTEMBERT.

D. - En qualité de représentants des maîtres des écoles privées sous contrat, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES

M. Gwénaël LE BIDEAU - école Saint Patern -VANNES, Mme Nathalie DANIEL - école Saint Joseph - HENNEBONT, Mme Marie Agnès TALVAS - école Saint Joseph - Queven, Mme Monique LE DISCOT - école Saint Guigner - Pluvigner,

M. Olivier KERISAC - école Notre Dame - Saint Avé.

SUPPLEANTS

M. Hervé LE SCANFF - école Notre Dame - La Trinité sur Mer, Mme Hélène CALO - école Saint Joseph – Caden, M. Norbert KERGAL - école Sainte Anne - Allaire, Mme Gwénola LE COZ - école Notre Dame des Fleurs – Languidic, M. Jean Pierre GUENNEC - école Notre Dame de la Clarté – Kervignac.

Article 2: L'arrêté 10-03-29-006 du 29 mars 2010 portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation ordinaire est abrogé.

Article 3. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er septembre 2010 et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le 31 août 2010

Le Recteur Alain MIOSSEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

3 Agence régionale de la santé

3.1 DT ARS

10-08-18-003-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation du tarif de prestation, à compter du 1er septembre 2010 à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'établissement de santé "Le Divit" de PLOEMEUR ;

VU la transmission le 13 août 2010, de la proposition de tarif de prestation, par le directeur de l'établissement de santé "Le Divit" de PLOEMEUR;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestation applicable à l'établissement de santé "Le Divit" de PLOEMEUR, est fixé à la date du 1^{er} septembre 2010, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de moyen séjour	30	280,43 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 août 2010

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, Le Directeur de l'offre de soins de l'accompagnement, Hervé GOBY

10-08-18-004-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010, du centre de rééducation et de réadaptation Fonctionnelle de Kerpape

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié :

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape ;

VU la transmission le 13 août 2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape;

ARRETE:

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape, sont fixés à la date du 1^{er} septembre 2010, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
Hospitalisation complète	31	508,14 €
Hôpital de jour	56	313,26 €
Traitements ambulatoires	57	120.66 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 18 août 2010

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, Le Directeur de l'offre de soins de l'accompagnement, Hervé GOBY

10-08-19-001-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 16 juillet 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 5 août 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT;

ARRETE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est égal à : 11 556 381 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 10 670 289 €, au titre de l'exercice courant soit :

9 852 942 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

817 347 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 615 746 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 270 346 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 août 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne, Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement H. GOBY

10-08-19-002-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 16 juillet 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT";

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 3 août 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT;

ARRETE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2010 est égal à : 2 518 195 €

Ce montant se décompose comme suit :

- I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 405 495 €, au titre de l'exercice courant soit :
- 2 304 155 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- 101 340 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
- et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).
- II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 643 € au titre de l'exercice courant ;
- et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).
- III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 111 057 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 août 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne, Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement H. GOBY

10-08-23-001-Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er septembre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié :

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier Bretagne Sud ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du forfait annuel applicable en 2010 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Bretagne Sud ;

VU la transmission le 13 août 2010 des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud;

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Bretagne Sud sont fixés à la date du 1er septembre 2010, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
médecine	11	1 066 ,31 €
chirurgie	12	1 286,93 €
Spécialités coûteuses - réanimation	20	3 859,70 €
moyen séjour	30	495,61 €
hospitalisation de jour (médecine)	50	624,82 €
Traitements onéreux (oncologie et pédiatrie de jour)	51	839,36 €
hémodialyse	52	2 188,51 €
Anesthésie ambulatoire	90	1 396,45 €
SMUR – déplacement terrestre (1/2h)		539,42 €
SMUR – déplacement aérien (mn)		17,53 €

Article 2: Les forfaits journaliers "soins", applicables à l'unité de soins de longue durée au Centre Hospitalier Bretagne Sud, sont fixés, à compter du 1er septembre 2010, tels que suit :

Libellés tarifaires	Codes tarifs	Montants
Personnes de moins de 60 ans	40	85,97 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	87,04 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	76,88 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	66.74 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 août 2010

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, Le directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, Hervé GOBY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Service d'économie agricole

10-08-24-001-Arrêté préfectoral portant désignation des membres d'une mission d'enquête chargée de constater des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite VU la loi nº 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'article 13 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 10 juillet 1964 modifiée ;

VU l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifiée par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Considérant la demande présentée par la FDSEA;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes consécutives à la sécheresse et aux fortes chaleurs de l'été 2010 :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. Alain GUIHARD et M. Jean-René MENIER représentant la chambre d'agriculture,
- Mme Marie-Christine LE QUER et M. Christophe MADOUAS de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M. Jean-François GUILLEMAUD de la confédération paysanne du Morbihan,
- M. Bernard JICQUEL représentant la coordination rurale du Morbihan.

A titre d'experts :

M. Benoît CARTEAU de la chambre d'agriculture,

M. Michel MOQUET d'ARVALIS.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant la désignation des membres d'une mission d'enquête est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 août 2010

Le préfet François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

5 Direction départementale des finances publiques

10-08-23-003-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, trésorière de LA GACILLY, à Mme Myriam LORIQUET

Je soussigné, Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Receveur-Percepteur du Trésor Public, comptable de LA GACILLY,

Habilite Mme Myriam LORIQUET, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom : Tous délais de paiement inférieurs à 5 000 € en 6 mois maximum en phase amiable et contentieuse. Toutes remises gracieuses de majorations et frais inférieurs à 500 €

Tous les actes de poursuites.

Fait à LA GACILLY, le 23 août 2010

Signature du délégataire Myriam LORIQUET Signature du délégant Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

10-08-23-004-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, comptable de LA GACILLY, à M. Stéphane MALLEGOL

Je soussigné, Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, Receveur-Percepteur du Trésor Public, comptable de LA GACILLY,

Habilite M. Stéphane MALLEGOL, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom : Les délais de paiement inférieurs à 2 000 € en phase amiable (procédure simplifiée). Les remises gracieuses de majorations et frais inférieurs à 200 € en phase amiable et pré-contentieuse.

Fait à LA GACILLY, le 23 août 2010

10-08-27-001-Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de VANNES

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de VANNES relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques

ARRETE

Article 1 : M. Pascal BEYRAND, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de VANNES relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2010, en remplacement de M. Jacques LESNE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

VANNES, le 27 août 2010

Le préfet, Par délégation, le secrétaire général Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10-08-18-002-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – AURAY (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

Mme Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX
Tél.: 02.97.01.40.25

VANNES, le 18 août 2010

10-08-18-001-Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier, atelier général

Un concours interne sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY (Morbihan) afin de pourvoir un poste à l'atelier général.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX
Tél.: 02.97.01.40.25

VANNES, le 18 août 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

7 Services divers

10-08-25-001-Décision portant délégation de signature à M. Samuel LE DAIN, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-Plomeur

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. LE DAIN Samuel, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-002-Décision portant délégation de signature à M. Lionel SAOUD, 1er surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. SAOUD Lionel, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-019-Décision portant délégation de présidence de la commission de discipline du centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'article D-250 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

M. VARIGNON, chef d'établissement,

DECIDE

en l'absence du chef d'établissement, la présidence de la commission de discipline est confiée à Mme BILGER Stéphanie, directrice adjointe.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, A.VARIGNON

10-08-25-003-Décision portant délégation de signature à M. Jean-Claude STANGUENNEC, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. STANGUENNEC Jean-Claude, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de:

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-004-Décision portant délégation de signature à M. Jean-Guy NEDELLEC, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR,

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. NEDELLEC Jean-Guy, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-005-Décision portant délégation de signature à M. Bertrand LE GOUIC, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. LE GOUIC Bertrand, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-006-Décision portant délégation de signature à M. Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. FAIGNOT Emmanuel, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-007-Décision portant délégation de signature à Jean-Jacques BIENVENU, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. BIENVENU Jean-Jacques, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-008-Décision portant délégation de signature à M. Arnaud ARZUR, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 :

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. ARZUR Arnaud, 1er surveillant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-009-Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DREAN, première surveillante au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme DREAN Marie-Hélène, 1ere surveillante au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-010-Décision portant délégation de signature à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BILGER Stéphanie, Directrice Adjointe au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-011-Décision portant délégation de signature à M. Bertrand WECKER, commandant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. WECKER Bertrand, Commandant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-012-Décision portant délégation de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR :

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme ROBET Ghislaine, Capitaine au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-013-Décision portant délégation de signature à M. Vincent JAMES, lieutenant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. JAMES Vincent, lieutenant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-014-Décision portant délégation de signature à Mme Michèle LE GOUIC, lieutenant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 :

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Mme LE GOUIC Michèle, lieutenant au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-015-Décision portant délégation de signature à Loïc BOUTIER, major au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOUTIER Loïc, major au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-016-Décision portant délégation de signature à M. Philippe COSSIN, major au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978 ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. COSSIN Philippe, major au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-25-017-Décision portant délégation de signature à M. Philippe LUGAND, major au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

M. André VARIGNON, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29/04/2010 ;

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17/07/1978;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 :

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/04/2010 nommant M. VARIGNON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR ;

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. LUGAND Philippe, major au CP de LORIENT-PLOEMEUR, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

PLOEMEUR, le 25/08/2010

Le chef d'établissement, André VARIGNON

10-08-26-001-HÔPITAL LOCAL DE LA ROCHE BERNARD - Avis de recrutement d'un agent de maîtrise – spécialité restauration

L'Hôpital Local de La Roche-Bernard recrute 1 agent de maîtrise spécialité restauration.

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant les durées pour le mardi 02 Novembre 2010. Les candidatures sont à adresser à :

Mme La Directrice de l'Hôpital V. Vignard 8 Rue Jean de La Fontaine 56130 La Roche-Bernard

Fait à La Roche-Bernard, le 26/08/2010

La Directrice Marie-José GOATER

10-08-27-002-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-OUEST (DIRO) - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à M. Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national:

- 1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
- 2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
- 5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
- 9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
- 10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- 11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
- 12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
- 13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national:

- 1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4; R 411-7-I 1 a et e; R 411 -7-I-2; R 411-8; R 411-9 du code de la route).
- 2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
- 3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
- 4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18; R 411-21-1 du code de la route).
- 5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
- 6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 5 II 2°; R 418 7 2° alinéa du code de la route).
- 7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
- 8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

- M. Ýves SALAÜN, directeur adjoint
- M. Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation:
- M. Gérard DELFOSSE, Chef du service des politiques et des techniques:
- M. Gérard DELFOSSE, Chef du service des politiques et des techniques:
- A2 à A11, B
- M. Alain CARMOUET, Chef du service de la qualité et des relations avec les usagers:
- A2 à A11, B
- M. Michel JAMET, Chef du service ingénierie routière:
- M. Fabrice CHABOCHE, Chef du district de VANNES:
- A2, A6, A7, A11
- M. Michel SAILLE, Adjoint au chef de district de VANNES:
- A2, A6, A7, A11

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à M. Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 août 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 10/09/2010